

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision risque accidentel
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Nîmes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S

Route de la gare
BP 1
30670 AIGUES VIVES

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S implanté Route de la gare BP 1 30670 AIGUES VIVES. L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-006-DREAL du 25/03/2021, faisant suite à la visite d'inspection du 26 novembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S
- Route de la gare BP 1 30670 AIGUES VIVES
- Code AIOT dans GUN : 0006600410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le site industriel est situé sur la commune d'Aigues-Vives, sur une surface de 13 hectares. Il est spécialisé dans la production de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides.

Les productions sont physiquement séparées dans les différents ateliers pour des raisons qualité :

- herbicides (bâtiment central) : 3 lignes formulation, 3 lignes conditionnement,
- insecticides/fongicides (bâtiments S et R) : 2 lignes formulation, 3 lignes conditionnement.

L'ancien bâtiment dédié à la production de produits solides est condamné et n'est plus utilisé. Les produits (matières premières / produits finis) sont stockés dans un magasin d'une surface de stockage d'environ 1440 m², constitué de 3 cellules de stockage. Ce magasin a une capacité totale de 1 500 tonnes de produits.
La société emploie environ 130 personnes.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 03.179N du 28 novembre 2003 autorisant l'extension des installations de la société Syngenta Production France SAS Aigues-Vives, modifié principalement par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 07.044N du 27 avril 2007 et n°08.016N du 6 février 2008. Une lettre de la préfecture du Gard datée du 1er août 2017 prend acte du classement et du statut seveso de l'établissement suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi APMD n°2021-006-DREAL du 25/03/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Lettre préfectorale du 01/08/2017, prise en conformité au dossier complet « antériorité rubriques 4XXX » transmis par l'exploitant le 24/07/2017	/	Sans objet
Réservoirs aériens LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5	/	Sans objet
Risque propagation incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le référentiel initial de la mise en demeure n°2021-006-DREAL se retrouve aujourd'hui non applicable de part les modifications mises en œuvre sur le site par l'exploitant suite au porter à connaissance transmis à l'inspection en octobre 2021 en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Les constats établis en visite sont de ce fait classés en prescriptions inadaptées.

L'inspection relève que :

- L'exploitant a mis en conformité les bacs de stockage de liquides inflammables, hors ceux relevant de la rubrique 1436, par la mise en place de dispositifs de fermeture spécifique sur les tuyauteries d'emplissage et de soutirage conformes aux dispositions applicables ;
- L'exploitant a réduit le risque à la source en diminuant la quantité maximale autorisée de liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 (objet du porter à connaissance d'octobre 2021 sus cité).

Ce porter à connaissance a fait l'objet de l'examen prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Cette instruction conduit notamment à revoir le classement administratif du site en ce qui concerne le stockage des liquides combustibles et à demander dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers prévue par l'exploitant en conclusion de son dossier de réexamen quinquennal, des éléments explicites pour évaluer et prévenir les éventuels effets qui pourraient être associés à un épandage de liquides inflammables, y compris par propagation d'une nappe inflammée hors rétention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 01/08/2017, prise en conformité au dossier complet « antériorité rubriques 4XXX » transmis par l'exploitant le 24/07/2017
--

Thème(s) : Situation administrative, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

1436-1 - Liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C (stockage ou emploi de) : la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant de 1600 tonnes (régime de classement A)
4331-2 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant de 450 tonnes (régime de classement E)

Constats : L'état des stocks est demandé le jour de l'inspection. Suite aux observations formulées lors de la visite de 26/11/2020, l'exploitant a développé en interne sur l'outil excel une matrice permettant la sortie d'un état des stocks par rubrique ICPE automatique à partir de l'extraction brute SAP. Ainsi, de manière assez rapide, chaque cadre d'astreinte peut établir depuis son ordinateur un état des stocks par rubrique ICPE pour chacun des produits présents sur le site (matière première, intermédiaire et produits finis).

Au jour de la visite, 181 tonnes de liquides inflammables classés sous la rubrique 1436 sont présentes (au regard des 1600 tonnes autorisées) et 20 tonnes de liquides inflammables classés sous la rubrique 4331 sont présentes (au regard des 450 tonnes autorisées).

À noter que sans report de la valeur du point éclair dans l'extraction fournie, l'inspection n'a pas pu s'assurer du classement exhaustif de tous les liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 dans la mesure où certains liquides pourraient échapper au double classement et ne se retrouver que sous une rubrique 4XXX de part ses autres propriétés. L'exploitant indique avoir pris en compte ce point lors de son extraction. Au regard de l'écart au jour de la visite entre les 181 tonnes constatées et les 1600 tonnes autorisées pour la rubrique 1436, ce point ne constitue pas un écart à la prescription contrôlée, mais il est demandé à l'exploitant de préciser en ce sens son extraction des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réservoirs aériens LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5
Thème(s) : Risques accidentels, Liquide inflammable
<p>Prescription contrôlée : Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. [...] La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p>
<p>Constats : Ce point fait suite à la visite d'inspection du 26 novembre 2020 suite à laquelle l'exploitant a été mis en demeure de mettre en conformité ses réservoirs aériens manufacturés avec les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel (AM) du 3 octobre 2010 (référence APMD n°2021-006-DREAL du 25/03/2021) d'ici le 25 décembre 2021.</p>
<p>Le référentiel de l'AM du 3/10/2010 sus-cité ne s'applique plus au regard des éléments figurant dans le porter à connaissance transmis par l'exploitant par courriel du 25 octobre 2021 et relatif à la réduction de la quantité maximale autorisée de liquides inflammables susceptibles d'être stockés sur le site (rubrique ICPE 1436).</p> <p>En ce sens, la réduction des quantités maximales autorisées de liquides inflammables présentée dans le porter à connaissance déclasse une partie des réservoirs initialement concernés. Le nouveau référentiel s'appliquant aux réservoirs aériens « liquides inflammables » est depuis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'AM « enregistrement » du 1er juin 2015 modifié, concernant les réservoirs de liquides inflammables « 4331 » : ces réservoirs font l'objet de prescriptions équivalentes sur le sujet des dispositifs de fermeture pour limiter les quantités épandues, et donc le potentiel de dangers, en cas de fuite sur les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage. - l'AM « déclaration » du 22 décembre 2008 modifié, concernant les réservoirs de liquides inflammables « 1436 » : ces réservoirs contenant des produits présentant un potentiel de dangers réduit par rapport à des liquides inflammables de point éclair plus faible, ne font pas l'objet de dispositions équivalentes en matière de dispositifs de fermeture sur les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage. <p>Ce porter à connaissance a fait l'objet de l'examen prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Cette instruction conduit notamment à revoir le classement administratif du site en ce qui concerne le stockage des liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 et à demander dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen et la mise à jour de l'étude de dangers associée, des éléments explicites pour évaluer et prévenir les risques qui pourraient être associés à un épandage de liquides inflammables hors rétention, y compris par propagation d'une nappe enflammée.</p> <p>Concernant les réservoirs de liquides inflammables « 4331 », à noter que ceux-ci sont constatés conformes aux dispositions de l'AM du 1er juin 2015 sus-cité en ce qui concerne les dispositifs de fermeture spécifique sur les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage.</p> <p>En effet, l'exploitant a justifié en inspection d'un état des lieux de la situation avec une vérification complète des réservoirs concernés à savoir les réservoirs de stockage de liquides inflammables notés J,K et L au parc S7 et S, R, M, P, Q et B au parc S5 (tableur montré à l'inspection référencé "tableau analyse des cuvesv3.xls").</p> <p>L'inspection a constaté que chaque tuyauterie d'emplissage et de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide est équipée d'une vanne automatique situé au plus près de la robe du réservoir pour éviter que ce dernier ne se vide en cas de fuite sur la tuyauterie.</p> <p>L'exploitant justifie d'une fermeture possible par télécommande depuis la salle de contrôle et d'une fermeture automatique en cas d'incendie dans la rétention (vanne à sécurité positive par perte d'énergie, et fermeture de la vanne sur détection incendie et par bouton poussoir arrêt d'urgence). La tenue au feu de l'équipement est justifiée par le respect de la norme BS6755-2 attesté par le fournisseur dans la documentation technique.</p> <p>L'exploitant justifie de PV de réception de l'installation et explicite tester ces vannes périodiquement par action du bouton poussoir d'arrêt d'urgence.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque propagation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Propagation incendie

Prescription contrôlée :

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits. Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. [...] Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes. »

Constats : Ce point fait suite à la visite d'inspection du 26 novembre 2020 suite à laquelle l'exploitant a été mis en demeure de mettre en conformité le réseau entre le stockage S et le bassin d'orage n°1, collectant d'éventuels effluents d'origine accidentelle de la zone de stockage de liquides inflammables avec les dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (référence APMD n°2021-006-DREAL du 25/03/2021).

Le référentiel de l'AM du 3/10/2010 ne s'applique plus au regard des éléments figurant dans le porter à connaissance transmis par l'exploitant par courriel du 25 octobre 2021 et relatif à la réduction de la quantité maximale autorisée de liquides inflammables susceptibles d'être stockés sur le site (rubrique ICPE 1436).

En ce sens, la réduction des quantités maximales autorisées de liquides inflammables 1436 présentée dans le porter à connaissance déclasse une partie des réservoirs initialement concernés. Le nouveau référentiel s'appliquant aux réservoirs aériens « liquides inflammables » (seuls réservoirs concernés dans ce constat) est depuis :

- l'AM « enregistrement » du 1er juin 2015 modifié, concernant les réservoirs de liquides inflammables « 4331 » : ces équipements font l'objet de prescriptions équivalentes sur le sujet de mise en place d'équipement contre le risque de propagation incendie en cas d'épandage.

Ce porter à connaissance a fait l'objet de l'examen prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Cette instruction conduit notamment à revoir le classement administratif au titre de la rubrique 1436 du site en ce qui concerne le stockage des liquides inflammables correspondants.

Lors de la présente visite, l'inspection constate la mise en conformité de l'installation aux dispositions de l'AM du 1er juin 2015 sus-cité en ce qui concerne la mise en place d'un équipement efficace contre le risque de propagation de flamme : l'exploitant a en effet justifié, plan à l'appui et en visuel sur site en inspectant les regards, que les deux collecteurs de la zone de stockage de liquides inflammables sont équipés de siphons pare flamme (regards siphoides).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet